



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2019-13

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Tourouzelle, par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;**
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;**
- Vu la demande présentée en date du 11 mai 2016 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS dont le siège social est situé 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien « Les Pigeonniers ») regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 2,5 MW (puissance totale de 12,5 MW) sur le territoire de la commune de Tourouzelle ;**
- Vu le courrier préfectoral en date du 18 août 2016 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 11 mai 2016 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, et précisant les compléments et correctifs à fournir, en application de l'article 11 du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;**
- Vu les compléments déposés en dates du 17 juillet 2017 et 9 octobre 2018 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS faisant suite aux demandes du courrier préfectoral du 18 août 2016 ;**
- Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

Vu le rapport du 12 avril 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que le Canal du Midi est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996 sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi) et que le site est de valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ;

Considérant que le projet de parc éolien « Les Pigeonniers » se situe à 2 kilomètres du canal, en bordure de la zone d'influence et à moins de 2 km du site classé des paysages du canal du Midi ;

Considérant que du fait de leurs dimensions, les éoliennes projetées seraient en co-visibilité avec les sites classés du canal du Midi et de ses paysages, malgré une implantation au-delà des périmètres de grande sensibilité (sites classés, zone tampon, zone d'influence) ;

Considérant l'argumentaire développé dans l'arrêt N°17MA04677 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 27 novembre 2018, qui établit qu'un projet éolien, en introduisant de la modernité dans un paysage naturel marqué, à proximité de sites et lieux patrimoniaux, peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de ces sites, distants de plus de 5 km ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude d'impact sur le patrimoine spécifique, telle qu'attendue par l'UNESCO dans le cas d'un projet d'équipement ou d'aménagement de grande ampleur susceptible de porter atteinte à la V.U.E. ou à son état de conservation ;

Considérant l'absence d'indication sur les co-visibilités en tiers point des éoliennes et des perspectives donnant sur le canal du Midi ou son écrin rapproché (c'est-à-dire ses paysages classés au titre des sites) ;

Considérant que le parc éolien projeté est situé au sein de la vallée de l'Aude dont les paysages sont identitaires des paysages du canal du Midi, à savoir la ripisylve de l'Aude en premier plan, puis des puechs et collines qui viennent ponctuer la perspective, avec une forte ambiance méditerranéenne liée aux boisements et structure végétale ;

Considérant qu'en entrant en concurrence avec la perception du Canal, le projet tend à une banalisation des paysages provoquant une dégradation de leur caractère pittoresque, motif du classement ;

Considérant que le projet, par son échelle, va créer un effet de rupture par rapport à ces collines et les structures végétales identitaires de ce paysage ;

Considérant que les perspectives vers la montagne d'Alaric et la montagne noire constituent des points de vue remarquables depuis le canal, à préserver ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant par ailleurs que, malgré la demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier préfectoral du 18 août 2016, le dossier de demande d'autorisation et ses compléments déposés demeure insuffisant dans son contenu en matière d'étude et prospections relatives à l'avifaune (grands rapaces en particulier), ainsi qu'en matière de mesures d'évitement, réduction, et compensation proposées pour limiter les impacts du projet sur l'avifaune et les enjeux liés aux chiroptères ;

Considérant dès lors qu'il en résulte une insuffisance de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

Considérant en synthèse que, d'une part, le projet de parc éolien « Les Pigeonniers » ne permet donc pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant d'autre part que le dossier de demande d'autorisation est resté irrégulier à la suite de la demande de compléments transmise au pétitionnaire ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien « Les Pigeonniers », prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.II.1° et 12.II.2° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, dont le siège social est situé 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum Puissance totale installée : 12,5 MW maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est rejetée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°TZ1	678 009	6 237 436	Tourouzelle	B 524
Aérogénérateur n°TZ2	678 145	6 237 644		B 521
Aérogénérateur n°TZ3	678 201	6 238 009		B 441
Aérogénérateur n°TZ4	678 304	6 238 292		B 425
Aérogénérateur n°TZ5	678 263	6 238 594		B 127
Poste de livraison				B 505

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TOUROUZELLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie TOUROUZELLE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de TOUROUZELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Argens-Minervois, Azille, Canet, Castlenau d'Aude, Conilhac Corbières, Escales, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Montbrun-des-Corbières, Paraza, Pépieux, Pouzols Minervois, Roubia, Tourouzelle, Beaufort (34), Olonzac (34), Oupia (34).
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de TOUROUZELLE et à la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE.

Carcassonne, le **16 AVR. 2019**
Le Préfet



Alain THIRION

IN SENATE, FEBRUARY 2, 1939.

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE STATE DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY, CONCERNING THE INVESTIGATION OF THE ACTS OF VIOLENCE COMMITTED BY THE "HITLER YOUTH" IN CALIFORNIA, DURING THE YEAR 1938.

CHAPTER I. INTRODUCTION.

The following report is a summary of the investigation conducted by the State Department of Public Safety during the year 1938, concerning the acts of violence committed by the "Hitler Youth" in California.

18 APR. 1939



WALTER W. WATSON

Commissioner of Public Safety